

modèle de ces états, et l'envoi en a été de nouveau recommandé par mes dépêches des 11 juin et 23 octobre 1852, numérotées 82 et 149.

Je vous invite, en conséquence, à vous reporter aux dépêches dont il s'agit, et à pourvoir à ce que l'objet en soit rempli désormais avec grande exactitude, en faisant remonter l'envoi jusqu'au moment de la période qui s'est écoulée depuis la circulaire précitée du 17 octobre 1851. Je crois utile de vous rappeler que les documents en question doivent m'être fournis pour néant lorsqu'il ne sera survenu aucun décès d'Européens pendant la période à laquelle ils se rapportent.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des Colonies,*

Signé : MESTRO.

*États trimestriels de décès d'Européens dans les colonies. — Invitation d'adresser avec ces documents les actes mortuaires des étrangers qui y sont mentionnés. — Nouvelles recommandations relatives aux renseignements à fournir sur les successions des personnes décédées.*

Paris, le 29 novembre 1853.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, les administrations coloniales ont été invitées par plusieurs circulaires ministérielles à envoyer, tous les trois mois, à mon Département, un état nominatif des personnes d'origine européenne décédées dans les colonies. Dès la réception de ces documents, il a été donné avis : 1<sup>o</sup> des décès des Français à MM. les préfets des départements, qui se trouvent ainsi à portée d'en instruire les familles; 2<sup>o</sup> des décès des étrangers à M. le Ministre des affaires étrangères, qui en informe les légations de leurs pays d'origine.

A l'occasion d'une communication semblable que je lui ai adressée, M. Drouyn de Lhuys fait remarquer que ces avis seraient à peu près inutiles s'il ne transmettait en même temps aux légations étrangères les extraits mortuaires, ainsi que les renseignements sur les successions de leurs nationaux décédés aux colonies. Il ajoute que cette marche est suivie vis-à-vis de son Département par MM. les préfets, pour ce qui regarde les étrangers décédés en France.

D'après cette observation, je vous prie de pourvoir à ce que, dorénavant, les états nominatifs où il sera fait mention d'*étrangers* décédés soient toujours accompagnés des actes mortuaires. J'ai également à vous recommander de tenir la main à ce qu'on consigne exactement sur les états dont il s'agit, ainsi que l'a, au surplus, prescrit notamment la circulaire du 17 octobre 1851, des renseignements sur la nature et sur l'importance approximative des successions laissées par toutes les personnes, étrangères ou non, comprises sur ces états. Il sera bon qu'on y indique en même temps, comme cela a lieu dans plusieurs de nos colonies, si les personnes décédées ont laissé dans la colonie ou ailleurs des héritiers à réserve et si elles ont fait quelques dispositions testamentaires. Je me réfère d'ailleurs ici aux observations et recommandations que contiennent les circulaires précitées, en ce qui touche la rédaction et l'envoi des états trimestriels de décès.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des Colonies,*

Signé : MESTRO.